

***Document de réponse à l'avis MRAE de Corse sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le
territoire de la commune de Morosaglia (Haute-
Corse)***

Avis MRAE n° 2022CORSE/PC5

OCTOBRE 2022

Ce document reprend l'ensemble des demandes formulées par La MRAE en sa séance du 2 août 2022.

Le maître d'ouvrage y apporte les précisions et réponses nécessaires au dossier d'enquête publique.

Le présent document comporte des éléments en annexes en pièce jointe.

I. Contexte, nature et périmètre du projet

1.2 Description du projet

Recommandation :

La MRAE recommande clarifier la puissance du parc photovoltaïque. En effet, l'étude d'impact mentionne deux valeurs distinctes de 1,5 MWc et de 2 MWc (page 33 de l'étude d'impact).

➤ Réponse :

La puissance du parc photovoltaïque est de 1,5 MWc.

II. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.2 Paysage

Recommandation :

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en y justifiant le positionnement du projet au sein du PNRC5 et sa compatibilité avec les objectifs et orientations de la Charte du Parc.

➤ Réponse :

Le projet se situe au sein du PNRC du fait du besoin de projet de parc photovoltaïques dans le Centre Corse. Il permet de renforcer le réseau électrique sur la commune Morosaglia. La Charte du Parc doit contribuer à l'atteindre, par le développement d'une politique énergétique territorialisée, tout en se souciant de la prise en compte de la protection des paysages et de la biodiversité dans ce développement.

Le projet rentre dans le cadre des objectifs et orientations de la Charte du Parc suivantes :

- ✓ **2.3.3 maîtriser l'impact paysager des activités sur territoire du Parc** : l'étude d'impact mentionne que l'impact paysager est faible, des mesures de réduction d'impact sont mises en œuvre par Corsica Sole.

D'une manière générale les critères énumérés par la Charte du PNRC sont repris par la Charte du photovoltaïque de la Collectivité de Corse.

Le projet ne se situe pas au sein d'un site remarquable paysager au sein du PNRC, des mesures sont de même mises en œuvre par le maître d'ouvrage afin que le projet n'ait que peu d'impact.

Le projet est compatible avec la Charte du PNRC.

Recommandation :

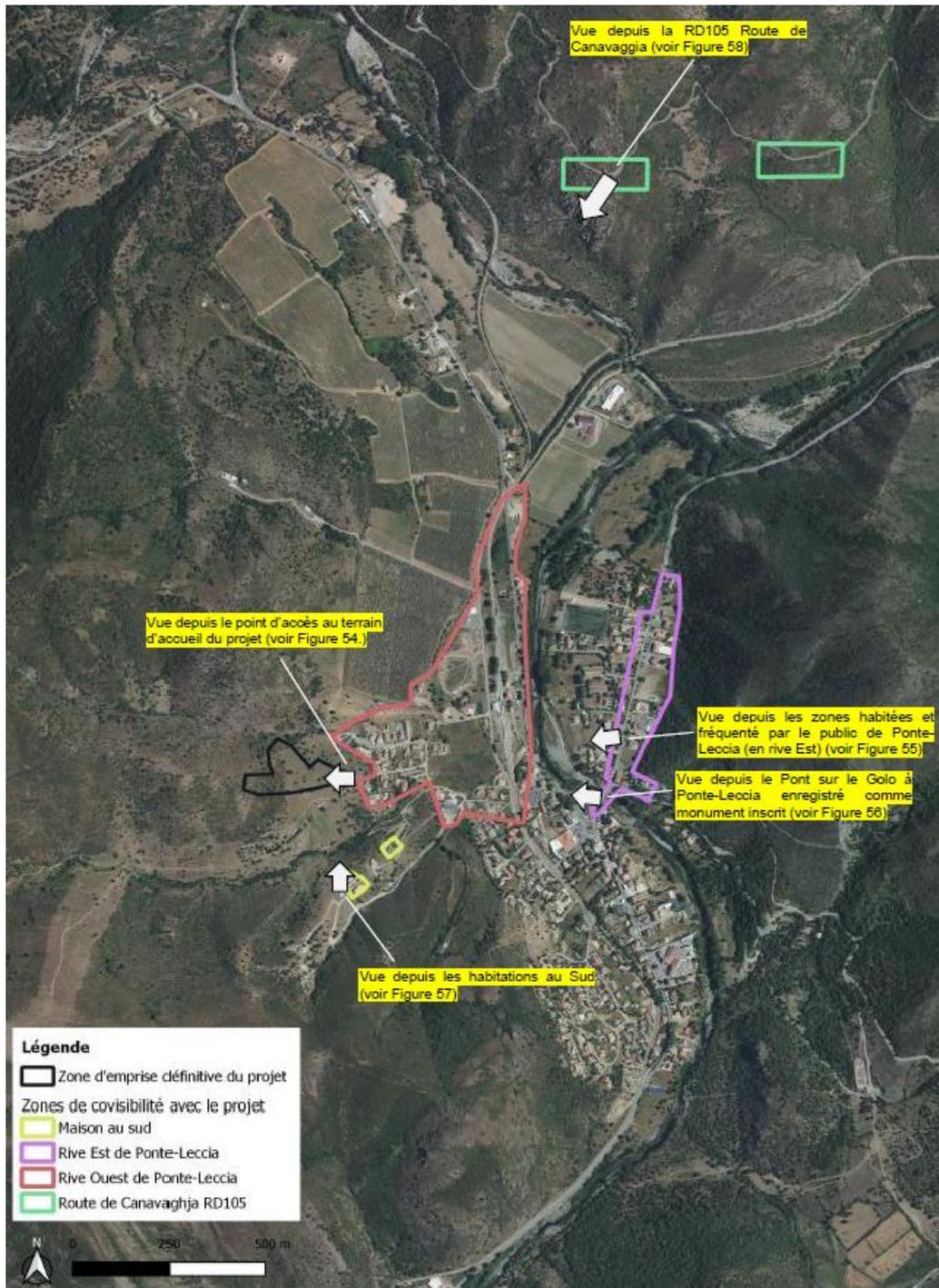
La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en y actualisant les photomontages réalisés afin de présenter un impact paysager du projet plus réaliste, et en y ajoutant de nouveaux photomontages ou esquisses depuis des lieux de fréquentation (RT 20, pont du Golo, train...), annexés d'une carte présentant le positionnement précis de ceux-ci.

➤ Réponse :

L'ensemble des photomontages proposés montrent clairement les panneaux photovoltaïques ainsi que leur impact paysager.



Ci-dessous la carte des points de vue paysagers :



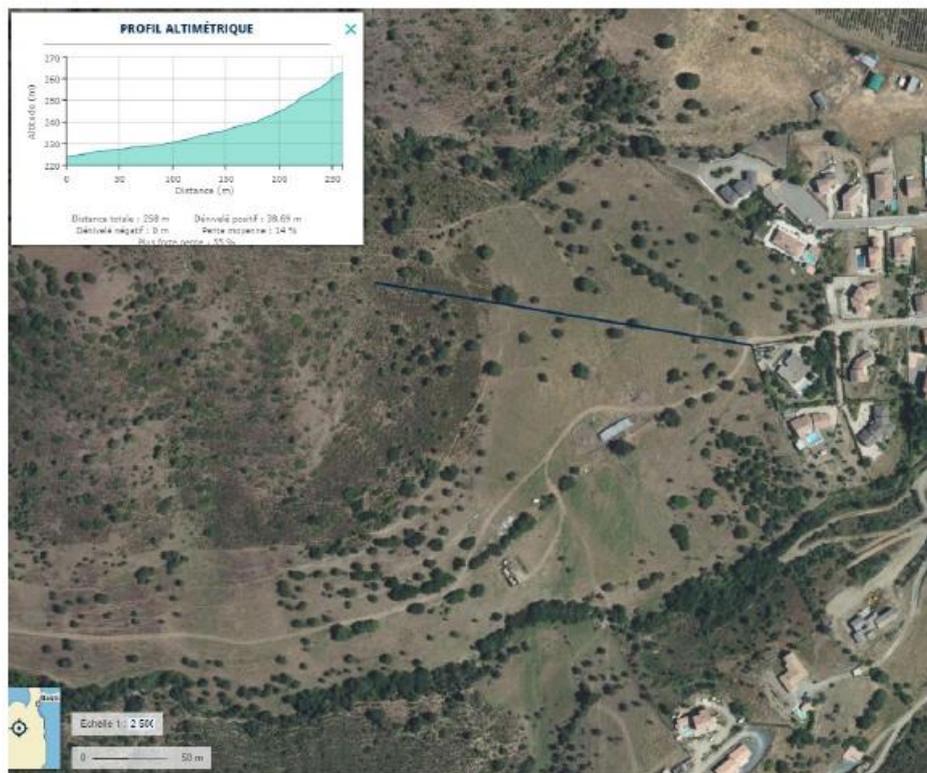
Recommandation :

La MRAE recommande de compléter la partie paysagère de l'étude en y ajoutant de nouvelles photographies depuis différents lieux afin de se rendre mieux compte de la topographie du terrain et de l'insertion du projet dans son environnement.

➤ Réponse :

Les éléments de réponse sont pages 127 et 128 ainsi que 131 à 135 de l'étude d'impact. Le

profil altimétrique du terrain (p.122) est le suivant :



Complément photographique :







Recommandation :

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par un plan de masse paysager reprenant l'ensemble des éléments composants le parc photovoltaïque, tels que les modules, les postes de transformation et de livraison, les voies de circulation internes et périmétrales, le point de raccordement au réseau, les bosquets / arbres / haies à conserver ou à replanter, l'accès au parc par le portail, ainsi que la zone de stockage).

➤ Réponse :

Voici le plan de masse :



2.3 Milieux physiques

Recommandation :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées pour éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel des électrolytes contenus dans les batteries de stockage de l'énergie.

➤ Réponse :

Le risque d'écoulement des batteries est très faible. Les batteries seront certifiées UL 1642, c'est à dire qu'elles répondront à toutes les normes liées à la tenue aux chocs, impacts, écrasements, vibrations et aux températures hautes. De plus, elles seront installées dans des enceintes métalliques qui assureront une grande protection mécanique.

Enfin, ces enceintes seront installées sur des dalles limitant très fortement l'écoulement au sol et la pollution du milieu.

En cas de pollution accidentelle, un décapage du sol sera réalisé.

2.4 Risque incendie

Recommandation :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant l'avis du SDIS et de démontrer que les mesures proposées sont compatibles avec les préconisations de cet avis.

➤ Réponse :

Le SDIS est consulté pendant la phase d'instruction de la demande d'autorisation et ne peut donc fournir un avis en amont du dépôt de la demande. Cependant, le SDIS2B a édité un guide de recommandations à destination des développeurs de centrales photovoltaïques. Ces dernières sont mises en œuvre dans le projet présenté, comme expliqué dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Le guide est fourni en document annexé à la présente réponse.

2.5 Risques liés au PPRT de Corse Expansif

Recommandation :

La MRAe recommande de compléter cette mesure ME-4 en justifiant la possibilité d'implanter la zone de stockage sur la parcelle visée, qui se situe hors périmètre de projet.

➤ Réponse :

Corsica Sole va se rapprocher de la mairie et des propriétaires des parcelles voisines situées en dehors du périmètre Seveso pour stocker les matériaux et engins de chantier.

2.6 Risques liés à l'amiante environnemental

Recommandation :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en apportant des précisions sur les mesures de protection envisagées pour faire face aux risques liés à l'amiante environnemental notamment vis-à-vis des travailleurs qui seront sur le site durant la phase travaux.

➤ Réponse :

Lors du travail du sol (en cas de soulèvement de poussières du sous-sol), le travailleur sera équipé au minimum de « Vêtements de protection à usage unique avec capuche de Type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.

Le repérage des zones d'affleurement se fera lors du début du chantier.

Conformément à la note d'information du 11 juillet 2011 de l'ARS de Corse sur la protection des travailleurs dans les zones amiantifères, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les actions afin de limiter l'impact de l'amiante environnemental sur les travailleurs, extrait :

2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)

Les dispositions du code du travail comportent une réglementation générale sur les opérations de bâtiment et de génie civil et une réglementation spécifique en matière de travaux sur terrains amiantifères.

Le maître d'ouvrage de l'opération a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Le maître d'ouvrage fait réaliser des **repérages préalables de l'amiante**, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux. Celui-ci doit procéder à l'évaluation des risques et en tenir le résultat à disposition des organismes compétents.

En parallèle, un recueil de recommandations pour la prise en compte de l'amiante environnemental dans les travaux de terrassement sera finalisé au second semestre 2011.

2.4 Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel

Eviter de déplacer la pollution :

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

Confiner durablement les découvertes :

En cas d'impossibilité de ré-enfouissement sur place, l'évacuation des terres amiantifères vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, les déblais contenant de l'amiante devront être transportés dans des conditions évitant toute émission de poussières.

Les autres déchets amiantés, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.

Afin de prévenir l'exposition des travailleurs, il doit être procédé au plus tôt à un recouvrement des zones amiantifères mises à nu.

Ce recouvrement reste à conforter en fin de chantier afin de le rendre durable dans le temps, notamment en le rendant résistant aux contraintes mécaniques susceptibles de l'éprouver.

2.7 Bruit

Recommandation :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les éventuelles émissions sonores et le cas échéant, de proposer des mesures pour éviter les nuisances associées.

➤ Réponse :

Les transformateurs seront installés à une distance suffisante pour ne pas gêner les habitations et afin que la pression acoustique issue de ceux-ci soit totalement négligeable. Pour les onduleurs, les émissions sonores sont minimales et donc négligeables. Ils seront malgré tout installés de façon à être le plus éloignés possible des habitations.

Compte tenu des conditions de la localisation des transformateurs et des onduleurs, l'impact des nuisances sonores peut être évalué comme négligeable. Il n'est donc pas nécessaire d'émettre des mesures.